



**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DU SENEGAL**

REGLEMENT

INTERIEUR

DU

BARREAU

ARRETE N° 017.84 C.O.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I.

Article premier

Des principes.

1° L'Avocat au Barreau du Sénégal doit exercer réellement sa profession.

2° pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au Tableau ou au stage et avoir son domicile professionnel au siège d'une Juridiction du Sénégal.

3° Il est soumis aux règles du barreau du Sénégal telles qu'elles résultent des lois, décrets, tradition et usages professionnel et du présent règlement.

4° L'inscription sur la liste du stage ne donne droit qu'au titre d'Avocat stagiaire.

Article 2

Du rang.

1° Les Avocats personnes physiques sont inscrits au Tableau d'après la date de prestation de serment. Lorsque plusieurs avocats prêtent serment le même jour, l'ancienneté est déterminée d'après l'admission au Barreau par décision du Conseil de l'Ordre.

Il est tenu compte pour les stagiaires des conditions d'accomplissement du stage.

2° Le rang d'inscription des Avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté professionnelle.

Le rang d'inscription des sociétés civiles professionnelles est déterminé par leur date de constitution.

3° La qualité de Doyen est conférée à l'avocat le plus ancien d'après la date d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 3

Du tableau.

1° Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats s'il ne remplit les conditions dictées par l'article 16 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 et s'il n'est admis par décision du Conseil de l'Ordre.

2° Le tableau est réimprimé une fois l'an, au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au Greffe de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des différentes juridictions.

3° Seuls ont droit, sur le territoire du Sénégal au titre d'avocats, ceux qui sont régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre.

4° L'Avocat peut être omis au Tableau dans un des cas prévus par l'article 18 de la loi du 14 janvier 1984.

TITRE II DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE.

Article 4

Des élections.

1° Les élections générales sont faites en conformité des articles 23 et 27 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

2° Elles ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins nuls ou des bulletins blancs pour les deux premiers tours, au 3° tour la majorité relative suffit.

3° Les Avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, en ce cas être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin, au plus tard la veille.

4° Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

5° L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre, elle a lieu au mois de février, tous les 2 ans.

6° L' Election des membres du Conseil de l'Ordre a lieu au mois de février de chaque année, pour le renouvellement partiel, par moitié de ses membres.

7° L'Assemblée générale est convoquée pour les élections par circulaire portée à la connaissance de tous les avocats inscrits et affichés dans la salle des avocats.

8° Les élections se déroulent au siège de l'Ordre des Avocats.

9° Le Bureau des élections est présidé par le Bâtonnier en exercice.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien.

En outre, le Bureau comprend deux scrutateurs choisis parmi les avocats inscrits au tableau depuis au moins cinq ans.

10° Seuls peuvent prendre part au vote les avocats inscrits au tableau, à ce jour des dernières cotisations appelées par le Conseil de l' Ordre et n' ayant pas été l' objet d' une mesure disciplinaire empêchant l' exercice régulier de la profession.

11° Le procès-verbal des élections est signé du Président du Bureau de vote et des scrutateurs puis affiché.

12° Le Bâtonnier élu prend fonction dans les 5 jours qui suivent son élection, après la passation de service qui doit intervenir impérativement dans ce délai.

13° Le Bâtonnier élu préside le Bureau de vote pour les élections des membres du Conseil de l'Ordre. En cas de contestation des élections, le Bâtonnier élu reste en fonction jusqu' à l'épuisement de tous les recours.

En cas d'annulation définitive des élections, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien jusqu' à l'issue des nouvelles élections.

14° La contestation des élections du Bâtonnier ne fait pas obstacle à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Ceux-ci prennent fonction dès leur élection.

Article 5

Des colonnes d'avocats inscrits.

- 1° Les Avocats inscrits sont répartis en colonnes dont le nombre est fixé chaque année par le Conseil de l'Ordre et les listes affichés au secrétariat de l'Ordre.
- 2° Chaque colonne se réunit sous la présidence d'un ancien Bâtonnier ou ancien membre du Conseil de l'Ordre faisant partie de ladite colonne, ou à défaut, du plus ancien des Avocats présents dans l'ordre du tableau.
- 3° Les colonnes sont convoqués par leur Président au moins 15 jours avant la date de leur réunion, sauf urgence.
- 4° Les colonnes ne peuvent examiner que les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre ou celles qui leurs sont soumises par un de leurs membres.
- 5° Les avis et les vœux exprimés par les différentes colonnes sont transmis au Conseil de l'Ordre.
- 6° Le Conseil de l'Ordre délibère sur les avis et les vœux exprimés par les colonnes dans le délai de 3 mois non compris les vacances judiciaires, et en cas de rejet, motive sa décision.
- 7° Les décisions du Conseil statuant sur les avis et les vœux des colonnes sont portées à la connaissance de toutes les colonnes dans les 15 jours de la délibération du Conseil de l'ordre, affichées au secrétariat et consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les Avocats.

Article 6

De l'administration Et de la représentation de l'Ordre.

- 1° L'Ordre des Avocats est administré par un Conseil de l'ordre présidé par le Bâtonnier.
- 2° Seul le Bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers. Il peut donner délégation à cet effet à un membre du Conseil de l'Ordre.
- 3° Dans tous les cas d'absence, le Bâtonnier doit déléguer un membre du Conseil de l'ordre pour assurer l'intérim.
- 4° Tout membre du Conseil de l'Ordre doit déférer à toute convocation, assister à toute réunion du Conseil de l'ordre.
- 5° En cas de carence, après 5 absences réitérées, non justifiées ou excusées, le membre du Conseil de l'Ordre est considéré empêché. Il est pourvu à son remplacement dans les délais prescrits par l'article 27 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.
- 6° Les attributions du Conseil de l'Ordre sont définies par les dispositions des articles 29 et suivants de la loi n°84-09 du 4 janvier 1984.

TITRE III

DES DROITS DE L'AVOCATS

Article 7

Règle générale.

L'Avocat conseille, consulte, rédige les actes, postule et plaide, sauf les restrictions édictées par les lois, les décrets et le présent règlement intérieur.

Article 8

De la postulation et de la plaidoirie.

L'Avocat peut exercer son ministère devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sauf les prohibitions édictées par la loi.

L'Avocat assiste son client au cours des mesures d' instruction prescrite ou ordonnées en toutes matière, notamment en matière civile, commerciale, pénale, sociale, administrative, économique ou disciplinaire.

Il peut le représenter dans tous les cas ou la loi n'en dispose pas autrement.

Article 9

De la réduction d'actes.

1° Les avocats sont autorisés à établir tous actes intéressant les personnes physiques ou morales, à procéder aux diverses formalités nécessaires à leur régularisation.

2° En cas de pluralité de parties, l'avocat doit informer celles-ci qu'elles ont la possibilité de se faire assister par un Conseil de leur choix.

Article 10

Des rapports avec la partie adverse.

1° A l'occasion de tout différent susceptible de recevoir une solution amiable et avant toute procédure, l'avocat peut avec l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse en lui adressant une lettre.

Il lui est formellement interdit de recevoir seul la partie adverse lorsque' elle a un Conseil.

2° Les pourparlers avec la partie adverse en personne doivent avoir lieu dans le Cabinet de l'avocat, si la partie adverse n'a pas constitué avocat.

En toute circonstance l'avocat doit faire preuve outre de la délicatesse habituelle, de la plus grande prudence et de la plus grande circonspection.

3° Les textes préparés dans le Cabinet d'un avocat ne constitueront un accord entre les parties que lorsqu'ils seront revêtus de leur signature.

4° Sauf en cas d' accord entre les parties, l'avocat ne peut recevoir l'honoraire que de son client.

Article 11

Des rapports avec l'avocat de la partie adverse.

De façon générale, les rapports entre avocats sont régis par les règles déontologiques qui s'imposent à tous.

Lorsque la partie adverse a constitué avocat, toutes les réunions en vue d'une transaction seront tenues dans le Cabinet de l'Avocat le plus ancien, et toujours dans celui du Bâtonnier quand il est constitué.

Article 12

De la transaction des offres réelles.

1° L'Avocat peut transiger hors la présence de son client, mais ne doit jamais transiger sans avoir obtenu son accord.

2° Il en est de même pour les offres réelles faites ou acceptées à la Barre.

Article 13

Des honoraires, émoluments, Droit et débours.

1° L'honoraire est libre, il est fixé d'accord-parties entre l'avocat et son client, en fonction des difficultés de la cause, du travail ou du service rendu.

2° Le montant des honoraires est arrêté par l'avocat lorsque sa prestation est accomplie.

3° A l'honoraire s'ajoute les émoluments, droit et débours.

4° L'avocat peut exiger des provisions sur les frais et honoraires contre reçu.

5° L'avocat peut accepter d'un client des honoraires périodiques en rémunération de son activité de Conseil.

6° Dans la mesure du travail déjà fourni ou du service déjà rendu, un honoraire est acquis à l'avocat même chargé par un client de l'étude d'une affaire, alors même que le dossier lui est retiré avant l'introduction de l'affaire en justice, il en est de même en cas de déport de l'avocat.

7° Lorsqu'un acte sous seing privé est établi par le concours de deux ou plusieurs avocats, les honoraires de rédaction sont partagés entre eux.

8° Lorsque deux ou plusieurs avocats sont constitués pour une même partie et dans une même procédure, chaque avocat fixe ses honoraires comme s'il était seul.

9° Le recouvrement des honoraires et débours, en cas de contestation, de non paiement ou de toute autre difficulté, est soumis à arbitrage du Bâtonnier et à la taxation.

11° L'Avocat a la faculté d'exercer son droit de rétention sur les pièces et dossier de son client en cas de non paiement de ses honoraires et débours.

TITRE IV. DES DEVOIRS DE L'AVOCAT DES INTERDICTIONS DES INCOMPATIBILITES.

Article 14

Règles générales.

L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement les devoirs que lui imposent la loi, les règles, traditions et usages professionnels envers les magistrats, ses confrères, ses clients.

L'honneur, la loyauté, l'indépendance, la courtoisie et la délicatesse sont pour lui des devoirs impérieux.

Article 15

Du papier à lettre des cartes de visite, de la plaque.

1° Les avocats sont autorisés à faire figurer, sur leur papier en tête leurs nom, prénoms, qualité d'avocat à la Cour, adresse.

Ils sont également autorisés à mentionner les titres définis par le Conseil de l'Ordre : titres universitaires, distinctions honorifiques, Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, Membre ou ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire ou ancien Secrétaire de la Conférence.

Ne peuvent figurer sur les papiers à lettre et sur la plaque du cabinet que les Avocats inscrits au Tableau.

2° Les Avocats peuvent apposer, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où il exercent, une plaque indiquant autre la qualité d'avocat à la Cour, leurs noms, prénoms ainsi que la situation de leur Cabinet dans l'immeuble.

3° Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en Cabinet groupe, cette plaque pourra comporter les noms et les prénoms de chacun des associés ou avocats groupés.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu sous la forme société civile professionnelle. Cette plaque pourra comporter l'indication de la société.

Article 16

Des désignations et commissions.

1° L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commission d'office.

L'avocat commis ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

2° Toute personne poursuivie pénalement ou disciplinairement a droit à l'assistance d'un avocat. Si elle ne peut en choisir un, le Bâtonnier y pourvoit sur sa simple demande.

3° Dans les affaires pénales où l'assistance d'un avocat est requise par la loi, l'avocat commis ne peut accepter d'honoraire que si la commission a été transformée en désignation par le Bâtonnier, ou si un avocat désigné étant pressenti pour lui succéder, le Bâtonnier le relève de cette commission.

4° L'avocat désigné peut recevoir des honoraires proportionnés à la difficulté de l'affaire, au travail accompli, aux ressources du client, ou au service rendu.

En aucun cas, il ne peut subordonner son assistance à la perception préalable des honoraires convenus.

Article 17

De l'aide judiciaire.

1° L'avocat qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci n'ait été accordé, ne peut refuser de le continuer sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier qui seul peut le relever de cette obligation.

2° Dans les affaires pour les quelles l'aide judiciaire a été accordée, l'avocat ne peut demander que les indemnités et contributions prévues par la loi.

Le recouvrement de la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire s'opère comme en matière d'émoluments.

3° L'avocat commis peut demander à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêt prononcée contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire de l'aide judiciaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'aide judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être fixés par l'avocat qu'après que la condamnation soit passée en force de chose jugée.

Toutefois les honoraires ainsi fixés ne pourront être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

En cas de contestation ou de toute autre difficulté. Il en est déferé au Bâtonnier selon la procédure édictée par la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

Article 18

Des publications.

Les avocats lorsqu'ils publient ou font publier des œuvres caractères juridiques, peuvent faire suivre leur nom de leur qualité.

Article 19

Des informations.

1° l'information du public relative à la profession d'avocat relève du Bâtonnier.

2° Toute recherche d'une publicité personnelle est interdite à l'Avocat.

Il lui est défendu de donner son assentiment exprès ou tacite à toute forme de publicité professionnelle qui lui serait offerte, ou d'alimenter celle-ci par quelque moyen que ce soit.

Article 20

Des déclarations et manifestations publiques.

Toute déclaration ou manifestation publique relative à un procès en cours est interdite à l'avocat sous quelque forme que ce soit et quelles que soient les circonstances, sauf autorisations du Bâtonnier.

Article 21

De la sollicitation de la clientèle.

Toute sollicitation et tout démarchage de clientèle sont interdits à l'avocat.

Article 22

Du secret professionnel, du secret de l'instruction, du secret de la correspondance et des pourparlers.

1° L'avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.

2° le secret de l'instruction s'impose à l'avocat : toute communication de renseignement extrait des dossiers ou publication de documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours lui sont interdites.

3° la correspondance professionnelle entre Avocats lorsqu'elle est confidentielle ne peut être produite en justice.

Toutefois lorsque cette correspondance concrétise un accord définitif entre les parties, elle peut être versée aux débats.

4° Les négociations poursuivies entre avocats, en vue de la recherche d'une éventuelle conciliation, avec ou hors la présence de leurs clients, ont lieu sous la foi du Palais et la teneur ne peut en être divulguée.

Article 23

Des devoirs envers un confrère Précédemment charge.

1° Tout Avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer, avant d'accepter cette offre, qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts du client comme défenseur ou comme conseil et dans

L'affirmative, s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.

2° il ne pourra accepter cette clientèle ou ce dossier qu'après désintéressement du confrère qui l'a précédé.

S'il ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, l'Avocat s'expose à être déclaré par le Bâtonnier personnellement débiteur.

3° Tout Avocat choisi, succédant à un Avocat commis, doit assurer ou faire assurer la rétribution équitable de ses peines et soins, après s'ils y a lieu arbitrage du Bâtonnier, sous peine de s'exposer à être déclaré par le Bâtonnier personnellement débiteur.

4° l'Avocat ayant postulé pour le client d'un autre Avocat qui n'a pas postulé, ne peut en aucun cas, sans son accord ou à défaut sans l'autorisation du Bâtonnier, accepter de plaider pour ce client.

Article 24

Du port de la robe.

L'Avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions, ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, enquêtes, des appels en cause, des délibérés, ou des instructions de même que pour requérir une ordonnance.

Article 25

Des déplacements, des visites

1° Lorsqu' il se déplace l'Avocat doit rendre visite au Président et au Magistrat du Ministère public tenant l'audience où il doit plaider, ainsi qu'au Membre du Conseil de l'Ordre ou l'Avocat le plus ancien
2° Il en doit outre, conformément aux traditions du Barreau, faire la même démarche auprès du confrère plaidant pour la partie adverse.

Article 26

De la communication des pièces.

1° l'Avocat doit communiquer à son confrère, avocat de la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.

2° Cette communication doit être complète, préalable et spontanée.

3° l'Avocat qui reçoit les pièces doit sans délai en accuser réception. Il ne doit pas s'en dessaisir et doit les restituer à son confrère.

4° l' Avocat du demandeur doit communiquer ses pièces le premier, tant en première instance qu' en cause d' appel même si son client est intimé devant la juridiction du 2° degré et quelque soit cette juridiction sociale ou autre.

Article 27

Des requêtes

Si une requête adressée à un Magistrat a été refusée par lui, une requête semblable ou analogue ne peut être présentée qu'au même magistrat et seulement en cas d'empêchement de celui-ci à un autre magistrat. En toute hypothèse, la requête et le refus précédents doivent obligatoirement être portés à la connaissance du magistrat saisi.

Article 28

Des plaintes ou actions contre certaines personnes.

Aucun Avocat ne peut déposer une plainte, formuler une réclamation ou introduire une procédure contre un magistrat, un avocat ou un officier ministériel, ou un auxiliaire de justice, sans en avoir référé préalablement au Bâtonnier.

Article 29

De la signification des actes d'avocat à avocat.

Aucun acte ne peut être signifié par un avocat à l'avocat de l'autre partie, en son étude, sans l'accord préalable et expresse de ce dernier. Toutefois l'Avocat ne peut refuser de recevoir l'acte en cas d'élection de domicile en son étude, sans indication de l'adresse précise de son client.

Article 30

Des cotisations et redevances.

Chaque Avocat, quelque soit le mode d'exercice de sa profession doit contribuer personnellement aux charges de l'ordre, le montant de sa cotisation est fixé par le conseil de l'Ordre. Il sera également demandé à chaque Avocat de régler sa part de primes afférentes aux assurances qui pourraient être contractées collectivement par l'Ordre tant pour la couverture de la responsabilité professionnelle que pour la garantie du remboursement des fonds et de la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'activité professionnelle que pour les documents volés dans un cabinet ou perdus. L'Avocat qui ne satisfait pas à ses obligations pécuniaires sans motif valable, pourra être omis du Tableau sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires après lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception demeurée sans effet.

Article 31

Des incompatibilités générales

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'Avocat, au caractère libéral de la profession, avec tout emploi à gages et toute espèce de négoce et avec toutes fonctions d'associé d'une société en nom collectif, commandite simple ou par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de Président de conseil d'Administration, administrateur ou de Directeur général d'une société anonyme ou de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Article 32

Des avocats investis d'un mandat électif

L'Avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession d'Avocat contre l'Etat, ses administrations et ses services, les sociétés nationales, les collectivités ou Etablissements publics, ainsi que les services contrôlés, concédés ou subventionnés ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, dans une instruction ou par instance dirigée contre eux. Toutes ces interdictions s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associés ou de collaborateurs. L'avocat investi d'un mandat électif doit veiller scrupuleusement à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

Article 33

Des avocats investis des fonctions ministérielles ou municipales ou des avocats anciens fonctionnaires

1° L'Avocat investi des fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat doit s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de ses fonctions.

2° L'Avocat qui remplit les fonctions de maire ou maire adjoint d'une ville, ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant cette ville et les établissements publics en relevant.

3° L'Avocat ancien fonctionnaire de l'Etat ne peut accomplir pour les administrations relevant du département ministériel auquel il a appartenu, aucun acte de la profession pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses activités.

Article 34

Des avocats chargés de mission

Les Avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni indirectement. L'Avocat chargé de mission en avise le Bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre, qui décide si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les quinze jours de la notification qui lui est faite, d'opter et d'aviser le Bâtonnier. S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis du tableau.

Article 35

Des avocats accomplissant le service national.

L'Avocat, pendant l'accomplissement du service national actif, ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il est omis du Tableau pendant la durée de son service.

TITRE V DE LA DISCIPLINE

Article 36

De la juridiction du conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline a juridiction sur les avocats inscrits au tableau ou au stage, et sur les avocats admis à l'honorariat. Le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil discipline, est présidé par le Bâtonnier, ou en cas d'empêchement, par un ancien bâtonnier, ou à défaut par celui des membres du conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'Ordre du tableau. Il prononce l'une des peines édictées par l'article 45 de la loi n°84-09 du 4 Janvier 1984 en fonction de la gravité de la faute et pour tout manquement commis par l'avocat aux obligations que lui impose son serment. Après 3 avertissements ou réprimandes, il sera prononcé une peine d'interdiction ou la radiation selon le cas. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Article 37

De l'interdiction temporaire.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, agissant soit d'office, soit à la demande du Procureur général, interdit provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'Avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour la durée de l'interdiction.

Article 38

De la radiation.

Dés qu'une mesure de radiation est devenue définitive, le bâtonnier désigne un ou plusieurs confrères pour administrer et liquider le cabinet de l'Avocat radié.

TITRE VI

DE L'OMISSION, DE LA SUPPLEANCE DES CESSATIONS D'ACTIVITES.

Article 39

De l'omission

L'omission est prononcée par arrêté du Conseil de l'Ordre après que l'avocat aura été cité pour être entendu. Doit être omis du tableau l'Avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi. Peut être omis du tableau :

1° L'Avocat, qui du fait de son éloignement de la juridiction près de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.

2° L'Avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession.

3° L'Avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées disciplinairement aux articles 44 et 46 de la loi n°84-09 du 4 Janvier 1984, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

4° L'Avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre.

5° L'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession. Les effets de l'omission sont l'interdiction du port du titre d'avocat et de la robe, l'interdiction de tous actes de la profession. L'omission étant une mesure provisoire, tous liens existant entre l'Ordre et l'Avocat omis sont maintenus. Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre ; tout avocat peut le consulter. L'omission prend fin par la réinscription au Tableau lorsque le conseil constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Article 40

De la suppléance dans les actes de procédure

Lorsqu'un Avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé pour les actes de procédure par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au Barreau du Sénégal. Ce choix doit recueillir l'approbation du Bâtonnier, en cas de décès, ou lorsque l'Avocat empêché ou démissionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire. Mentions des suppléances sont portées sur un registre tenu par l'Ordre ; tout avocat peut le consulter. Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier.

Article 41

Des cessations d'activités

Un avocat qui cesse l'exercice de sa profession peut donner mission à un ou plusieurs confrères en qui il a une confiance particulière de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers sous réserve de l'accord des clients. Il peut être convenu que les avocats qui sont chargés de remplacer un avocat ayant cessé d'exercer ou décédé, seront rétribués pour leur travail si les circonstances sont telles qu'ils ne peuvent en retirer aucune contrepartie. Il peut en être autrement si leur mise en contact avec la clientèle de l'avocat est éventuellement susceptible de comporter pour eux des avantages. Dans ce cas ils verseront aux intéressés des indemnités convenables en contrepartie des obligations licites de faire ou de ne pas faire que ceux-ci auront souscrites à leur égard. Tout accord de cette nature devra être porté à la connaissance du Bâtonnier qui devra veiller à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat.

TITRE VII- DU STAGE

Article 42

Des conditions d'admission.

Celles-ci sont définies par les articles 33 à 38 de la loi n°84-787 du 29 Juin 1984.

Article 43

Des colonnes d'avocats stagiaires

Les Avocats stagiaires sont répartis en colonnes. Ces colonnes sont présidées par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'Ordre ; elles ont pour secrétaire un secrétaire de la conférence. Les colonnes sont réunies sur la convocation de leur président ; leur nombre, pour chaque année, est fixé par le bâtonnier. La présence des stagiaires aux réunions des colonnes est obligatoire. Les avocats stagiaires doivent suivre les colonnes auxquelles ils sont affectés.

Article 44

De la conférence du stage

La conférence du stage se réunit les jour et heure fixés par le Bâtonnier. Elle est présidée par le Bâtonnier ou par un membre du conseil de l'Ordre délégué par lui et discute les questions portées à l'Ordre du jour. La présence des stagiaires à la conférence est obligatoire, sauf dispense accordée par le Bâtonnier. Les absences prolongées sans excuse valable pourront donner lieu soit à une prolongation du stage, soit au refus du certificat visé à l'article 40 de loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984.

Article 45

Des exercices du stage

Il sera organisé par les soins du Bâtonnier, pour les stagiaires et pour les avocats bénéficiant des dispositions de l'article 43 de la loi, des exercices pratiques destinés à leur enseigner la technique de la profession ainsi qu'un enseignement déontologique sur les règles, les traditions et les usages de la profession.

Article 46

Du concours de la conférence

Les Secrétaires de la conférence du stage sont désignés par le Conseil de l'Ordre sur la proposition du Bâtonnier, à la suite d'un concours dont les modalités sont fixées par le Règlement de la conférence. Les stagiaires frappés d'une peine disciplinaire ne peuvent pas prendre part au concours. Les secrétaires de la conférence assistent le Bâtonnier aux réunions de la conférence.

Article 47

Des obligations des stagiaires

Ces obligations sont définies par l'article 39 de la loi n° 84-06-09 du 4 Janvier 1984. L'assiduité aux audiences et aux cours est exigée, et toute carence peut être sanctionnée dans les conditions édictées par l'article 40 de la loi.

Article 48

De la suspension du stage

1° Le stage peut être suspendu pour trois mois au maximum sur la demande du stagiaire par le Bâtonnier.

2° le stage est d'office suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service national. Le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

3° En dehors du second cas précité, la suspension du stage ne peut excéder trois mois, sur demande du stagiaire, que sur motif grave justifié et sur décision du Conseil de l'Ordre.

Article 49

De la durée du stage, du certificat du stage

La durée légale du stage est de 3 ans et peut être prorogée deux fois, une année. Le stage doit être nécessairement accompli au cabinet du maître de stage choisi lors de la demande d'admission au stage ; il ne peut être dérogé à cet état que pour motif légitime soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre qui, en cas d'acceptation de mutation, fixe le délai de convenance à observer pour ce faire.

Article 50

De la rémunération des stagiaires et de leur cotisation

Pendant la durée du stage, la cotisation annuelle du stagiaire est acquittée par le maître du stage. Le montant de l'indemnisation des stagiaires est fixé par délibération du Conseil de l'Ordre.

TITRE VIII – DE L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION

Article 51

Des modalités d'exercice en groupe de la profession

Les avocats peuvent exercer leur profession, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre, avocat ou groupe d'avocats. Ils peuvent en outre, se réunir pour mettre en commun les moyens matériels afférents à l'exercice individuel de la profession dans le cadre de sociétés civiles de moyens ou de cabinets groupés.

Article 52

Du contrat de collaboration

La collaboration consiste pour un avocat figurant au tableau, à s'engager à consacrer, en dehors de tout lien de subordination, et à l'exclusion de toute aide occasionnelle ou temporaire, tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat. Ce dernier s'engage de son côté à lui assurer, le cas échéant,

une bonne formation professionnelle et, en toutes circonstances, une équitable rémunération qui ne peut être convenue sous forme de salaire. Le contrat de collaboration est établi librement par les avocats qui le contractent. Toutes difficultés relatives à la collaboration seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier. N'est pas considéré comme collaboration le fait par un avocat de confier à un confrère en dehors de tout esprit de formation ou de travail en commun. Un dossier à étudier, préparer ou plaider. Dans ce cas, qui constitue une simple modalité de travail à l'intérieur du Barreau et non un contrat emportant responsabilité civile de l'avocat substitué, un honoraire peut être librement débattu entre les confrères à l'occasion de chaque affaire déterminée.

Article 53

Des cabinets groupé

L'avocat peut exercer sa profession dans un local groupant plusieurs cabinets d'avocats. Chaque avocat doit disposer d'un cabinet personnel, le salon d'attente peut éventuellement être commun. La création de cabinets groupés doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et fixe la part contributive des intéressés dans ces dépenses. Un exemplaire de cette convention doit être remis au Bâtonnier. Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant d'un contrat de cabinets groupés, sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier.

Article 54

Des sociétés civiles de moyens

L'avocat personne physique peut faire partie d'une société civile de moyens ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa propre activité professionnelle. Il doit déposer les statuts de la société civile de moyens dont il est un des associés du Bâtonnier. L'avocat membre d'une société civile de moyens doit notamment disposer d'un bureau personnel indépendant.

Article 55

Des associations

L'avocat peut exercer sa profession en groupe, dans le cadre d'associations. Aucun avocat ne peut appartenir en même temps à plus d'une association. Chaque association doit être constatée par écrit. Un exemplaire de la convention d'association, ainsi que le cas échéant de toute convention modificative, doit être déposé au Bâtonnier. Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant du contrat d'association sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier.

Article 56

Les sociétés civiles professionnelles.

Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, constituer une société civile professionnelle dans le respect des dispositions légales et du présent règlement. Les avocats du barreau du Sénégal désirant constituer une société civile professionnelle d'avocats doivent déposer leurs statuts au Bâtonnier. Chaque avocat ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer sa profession à titre individuel. Toutes les dispositions du règlement intérieur sont applicables aux membres d'une société civile professionnelle

inscrite au tableau annexe de l'Ordre des Avocats. Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant du contrat de société civile professionnelle sera soumise à l'appréciation du Bâtonnier. Aucun avocat ne pourra engager une action judiciaire à une société civile professionnelle sans en avoir référé préalablement au Bâtonnier.

TITRE IX DE LA COMPTABILITE

Article 57

De la comptabilité

Conformément aux dispositions des articles 59 à 61 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984, l'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de toutes les sommes qu'il encaisse et débourse pour les affaires dont il est chargé. Cette comptabilité sera consignée sur deux livres journaux :

- l'un nominatif avec un compte étude et un compte clients ;
- l'autre identique au premier, mais anonyme, destiné à être présenté à l'Administration fiscale pour assurer le respect du secret professionnel. Ces comptabilités peuvent être contrôlées par le Bâtonnier, en cas de nécessité :
- arbitrage d'honoraires :
- o la demande du procureur général :
- litige entre avocats associés, cabinets groupés, et autres, quelle que soit la collaboration.

Article 58

Des vérifications

Les vérifications de comptabilité prévues par l'article 29 (12°) de la loi 84-09 du 4 Janvier 1984, seront déterminées par délibération du Conseil de l'Ordre. Au cas où l'administration fiscale pour exercer son contrôle, voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'avocat, celui-ci doit en référer au bâtonnier qui délèguera un membre du Conseil de l'Ordre en vue de s'assurer de la non violation du secret professionnel.

TITRE X

Article 59

De l'honorariat

Le titre d'avocat honoraire ne peut être conféré par le Conseil de l'Ordre qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité : sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le candidat à l'honorariat exposera les motifs de sa requête, en indiquant quelles ou sont doivent être ses occupations. Le candidat à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée. Il s'engage à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation. L'avocat qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle situation il se propose d'occuper. Il doit aussi, chaque fois qu'il prend une situation nouvelle, en faire la déclaration au Bâtonnier. Le Bâtonnier, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle de l'avocat ou à la dignité de la profession, lui en fera l'observation. S'il passe outre, le bâtonnier peut saisir le conseil d'une proposition de retrait de l'honorariat. L'honorariat ne peut être refusé sans que le demandeur ait été entendu ou appelé avec délai de quinzaine. L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à

l'exception des assemblées générales convoquées en vue de l'élection du Bâtonnier et de l'élection des membres du Conseil de l'Ordre. Il conserve le droit de revêtir le costume d'avocat. Il a accès à la bibliothèque. Il est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision du conseil de l'Ordre. L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Article 60

Carte d'identité

Une carte d'identité sera délivrée aux avocats du Barreau du Sénégal. Cette carte sera distincte selon que l'avocat est inscrit, honoraire ou stagiaire. Cette carte visée par le Bâtonnier, devra porter la photographie, du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année. Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance. En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée ; en cas de suspension ou d'interdiction la carte devra être déposée au Secrétariat pour le temps de la suspension. Délibéré en conseil de l'Ordre le 31 octobre 1984.